

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°300/2026**  
*Portant autorisation d'occuper le domaine public à des fins commerciales*  
**LACS DES BUISSONNADES**

**LE MAIRE D'ORAISON,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'article R. 610-5 du Code pénal ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du Maire n°130/2026 du 1<sup>er</sup> avril 2026 portant délégations de fonctions et de signature à son premier adjoint en date du 1<sup>er</sup> avril 2026 ;

**VU** la demande de Marie Spinnato de la CAE MOSAIQUE, représentant la Coopérative Jeunesse Service d'Oraison de pouvoir occuper le domaine public au lac des Buissonnades en vue de tenir différents stands de vente de prestations de services ;

**CONSIDERANT** que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire pour la période demandée ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La CJS (Coopérative Jeunesse Services) d'Oraison est autorisée à occuper le domaine public à des fins commerciales en vue de tenir les stands suivants :

- **Maquillage**
- **Coiffage**
- **Tatouage éphémère pour enfants**

**ARTICLE 2 :** La CJS est autorisée à occuper un emplacement, sur le site des lacs des Buissonnades **tous les mercredis entre le 29 juillet 2026 et le 19 août 2026, de 10h30 à 14h30.**

L'emplacement sera désigné par les services municipaux le premier jour d'installation

**ARTICLE 3 :** La CJS doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Les installations prévues doivent répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité.

Elle doit également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** La CJS est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.

Elle doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou de détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 5 :** Les dates et horaires ainsi fixés doivent être strictement observés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux permissionnaires et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 23 JUILLET 2026

|                           |               |
|---------------------------|---------------|
| Notifié le                | 23 JUIL. 2026 |
| Affiché et publié le      | 23 JUIL. 2026 |
| Visé par la préfecture le | 23 JUIL. 2026 |
| ACTE EXECUTOIRE           |               |

Le Premier Adjoint au Maire délégué



Vincent Allevard

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).